

Principales restrictions réglementaires applicables en situation de sécheresse pour les PARTICULIERS
(Pour en savoir plus, se référer à l'arrêté)

Les dispositions présentées ci-dessous ne s'appliquent pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) remplies entre le 1er novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1er avril au 31 octobre inclus), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée,
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves),
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Il revient aux usagers de démontrer la déconnexion éventuelle de leurs installations régulières de prélèvement (forages, retenues...) vis-à-vis des milieux aquatiques et de la nappe d'accompagnement.

Arrosage				Nettoyage			Remplissage			Alimentation		Activités	
Vigilance													
✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Auto limitation	Auto limitation	Auto limitation	Auto limitation	Auto limitation	Auto limitation	Auto limitation	Auto limitation	Auto limitation	Auto limitation	Pas de limitation sauf arrêté spécifique	Auto limitation	Auto limitation	Auto limitation
Alerte													
✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✓	✓	✗	✗
Interdiction entre 8h et 20h	Interdiction entre 8h et 20h	Interdiction sauf plantations	Interdiction entre 8h à 20h	Interdiction sauf avec matériel haute pression et système de recyclage de l'eau. Lavage réglementaires autorisés	Interdiction	Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdiction en circuit ouvert, dans la mesure où cela est techniquement possible	Interdiction sauf remise à niveau et premier remplissage	Interdiction sauf piscicultures déclarées et baignades autorisées	Pas de limitation sauf arrêté spécifique	Pas de limitation sauf arrêté spécifique	Interdiction sauf manoeuvres nécessaires (*)	- Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques - Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux
Alerte renforcée													
✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✓	✓	✗	✗
Interdiction	Interdiction entre 8h et 20h	Interdiction sauf plantations	Interdiction Pour les greens et départs : interdiction entre 8h et 20h	Interdiction sauf avec matériel haute pression et système de recyclage de l'eau. Lavage réglementaires autorisés	Interdiction	Interdit sauf impératif sanitaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit en circuit ouvert, dans la mesure où cela est techniquement possible	Interdiction sauf remise à niveau et premier remplissage et interdiction de vidange	Interdiction sauf piscicultures déclarées et baignades autorisées	Pas de limitation sauf arrêté spécifique	Pas de limitation sauf arrêté spécifique	Interdiction sauf manoeuvres nécessaires (*)	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau Déclaration au service de police de l'eau de la DDT
Crise													
✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✓	✓	✗	✗
Interdiction	Interdiction de 8h à 20h et limité au strict nécessaire	Interdiction	Interdiction Pour les greens : interdiction entre 8h et 20h, limité à 30% des volumes habituels	Interdiction sauf impératif sanitaire	Interdiction	Interdit sauf impératif sanitaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit en circuit ouvert, dans la mesure où cela est techniquement possible	Interdiction	Interdiction	Pas de limitation sauf arrêté spécifique	Pas de limitation sauf arrêté spécifique	Interdiction sauf manoeuvres nécessaires (*)	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau Déclaration au service de police de l'eau de la DDT

(*)
- au respect du débit minimum biologique
- à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage
- au non dépassement de la cote légale de retenue
- à la protection contre les inondations des terrains riverains amont
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage
- à la sécurité de l'ouvrage
- à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national
- à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative